

Jus de fruits
Agrumes
Dattes
Sel marin
Phosphates bruts
Dérivés de phosphates
Minéral de fer
Plomb et concentrés de plomb
Mercure
Ferrailles
Ciment
Liège et articles en liège
Batteries
Peaux brutes et peaux tannées
Produits de l'artisanat.

Loi N° 63-16 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant ratification du protocole relatif au contentieux financier franco-tunisien, conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le protocole ci-annexé, relatif au contentieux financier franco-tunisien, conclu à Tunis, le 8 janvier 1963, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 mai 1963 (24 doul hijja 1382).

Loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Conservation du patrimoine agricole national et aménagements des terres agricoles

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être procédé à la constitution de zones d'exécution de travaux pour la conservation des eaux et du sol et l'intensification agricole, lorsque les terres agricoles ou collectives, les agglomérations ou les ouvrages publics sont menacés par le ruissellement, les inondations ou l'érosion, ou lorsque les potentialités d'un territoire agricole ne sont pas entièrement exploitées faute d'aménagements fonciers.

Préalablement à la création de ces zones, il doit être procédé par les soins de l'Administration, à une enquête destinée à définir la menace au patrimoine ou les insuffisances d'utilisation des potentialités agricoles, et les moyens à mettre en oeuvre pour y parer.

ART. 2. — Les associations d'intérêt collectif, les associations syndicales de propriétaires et les propriétaires inté-

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1963 (27 doul hijja 1382).

ressés aux travaux visés à l'article précédent peuvent être réunis en associations de développement agricole, soit à la demande d'un ou plusieurs d'entre-eux, soit à l'initiative du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 3. — Les associations de développement agricole ont pour objet d'exécuter ou de promouvoir l'exécution conjointe ou séparée des travaux de :

- conservation des eaux et du sol;
- assainissement;
- aménagement de périmètres irrigués;
- création de plantations arbustives, prairies, pâturages au Nord et parcours au Centre et au Sud.

Elles ont, en outre, le rôle de promouvoir la modernisation de l'agriculture sur leur territoire, notamment par la vulgarisation des méthodes culturales de tous genres, aptes à développer la production agricole, le revenu des populations intéressées ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie.

ART. 4. — Nul propriétaire, personne physique ou morale, ne pourra s'opposer ou se soustraire à la réalisation des travaux ou opérations visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 ci-dessus à entreprendre dans le cadre d'une association de développement agricole régulièrement constituée pourvu que la nature de ces travaux et opération réponde bien au but visé par la création de l'association.

ART. 5. — Sous réserve des restrictions contenues dans l'article 6 de la présente loi et sur toute l'étendue du territoire de la République, une aide de l'Etat pourra être apportée à la réalisation des opérations et travaux définis à l'article 3 ci-dessus. Cette aide peut revêtir un aspect technique par l'établissement d'avant-projets, et un aspect financier par l'octroi de subventions et de prêts aux bénéficiaires.

Les prêts seront délivrés par l'organe de crédit agricole habilité.

ART. 6. — L'aide de l'Etat pour la création de nouvelles plantations arboricoles ne pourra être accordée que pour les espèces fruitières reconnues valables techniquement et économiquement et dans la limite des extensions de surface à adopter compte tenu des possibilités d'écoulement.

La liste des espèces fruitières à encourager, les surfaces de plantations nouvelles à réserver à chacune d'entre elles, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront fixées par décret.

ART. 7. — Les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront définies par des décrets particuliers pour chacun des groupes de travaux visés à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE II

Encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées

ART. 8. — Une aide de l'Etat peut être apportée aux opérations de développement de la productivité des terres cultivées, notamment celles concernant :

- l'accroissement de leur fertilité;
- la défense des cultures;
- l'amélioration de la productivité animale et des soins vétérinaires;
- l'utilisation de semences sélectionnées;
- l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé dans le cadre de la mécanisation de l'agriculture prévue par le Plan.

Cette aide sera variable selon la nature des opérations, le milieu physique qui conditionne leur rentabilité et la capacité d'autofinancement des exploitants agricoles.

ART. 9. — Cette aide peut comporter :
— des subventions aux exploitants agricoles pour l'exécution des opérations visées à l'article précédent;
— des prêts à long, moyen et court terme et de campagne pour les mêmes opérations par les organismes habilités de crédit agricole.

CHAPITRE III

Encouragement de l'Etat

à l'habitat rural et aux constructions rurales

ART. 10. — L'Etat peut accorder, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des subventions ou des prêts pour l'exécution des travaux collectifs ou privés de construction, d'agrandissement ou d'amélioration des bâtiments ruraux d'habitation ou d'exploitation.

Les prêts seront consentis par un organisme de crédit. A cet effet, une convention approuvée par décret sera passée entre le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances et l'organisme prêteur.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi N° 59-142 du 22 octobre 1959 (19 rabi II 1379), portant encouragement de l'Etat à l'habitat rural.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-18 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres publics irrigués sont créés par décret pris sur proposition des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Ce décret fixe d'une façon précise les limites du périmètre qui doivent être entourés, d'un liseré rouge sur un extrait de plan établi au 1/50.000^e et joint au décret.

SECTION I

Contribution des propriétaires
aux frais d'aménagement hydraulique

ART. 2. — A l'intérieur de tout périmètre public irrigué, il est fait obligation pour tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre, de remettre à l'Etat une contribution aux investissements publics effectués dans ce périmètre.

Cette contribution, établie en fonction de la superficie des terrains appartenant à un propriétaire unique à l'intérieur du périmètre intéressé, sera fixée dans le décret portant création du périmètre, selon la catégorie pédologique des terrains et en considération des plus-values de ces terrains devenus irrigués.

ART. 3. — Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, tout propriétaire aura le choix entre les deux moyens suivants :

1°) Céder gratuitement à l'Etat une superficie de terre nue, correspondant au pourcentage fixé pour sa contribution et de la même catégorie. L'Etat peut procéder à un échange entre les terres de catégories différentes, lorsque le prélèvement de la superficie due sur chacune des catégories, s'avère de nature à perturber l'exploitation rationnelle de ces terres. Dans ce cas, la superficie des terres reçues sera majorée ou diminuée proportionnellement à la différence de taux de contribution afférent aux catégories échangées.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1963 (27 doul h'ijja 1382).

2°) Verser à l'Etat, dans les conditions de l'article 4 ci-après, le montant de la valeur vénale de la superficie qu'ils auraient dû céder gratuitement, selon la catégorie à laquelle elle appartient, cette valeur étant établie et arrêtée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Ce versement peut être échelonné sur une période allant de 5 à 10 ans, par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 4. — Les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale, située à l'intérieur du périmètre, est supérieure à la limite fixée, devront s'acquitter de leur contribution, en priorité, par la cession gratuite des terres nues excédant cette limite.

Le versement en espèces est obligatoire pour les propriétaires possédant une superficie inférieure à la limite fixée par le décret portant création du périmètre.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture agissant par voie d'arrêté, déterminera la classification des terres dans chaque catégorie et notifiera à chaque propriétaire individuellement le montant de sa dette en superficie ou en espèces. Cette notification doit mentionner le délai imparti pour son acquittement.

ART. 6. — A défaut d'accomplissement par le propriétaire dans le délai imparti des obligations prescrites par l'article 3 ci-dessus, il sera procédé à l'expropriation sans indemnité d'une superficie correspondant au pourcentage fixé pour sa contribution ou au recouvrement de la valeur fixée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Dans le cas où la contribution est due en espèce, le recouvrement est effectué dans les mêmes conditions que pour les créances de l'Etat.

ART. 7. — La durée des baux à ferme ou métayage en cours, portant sur des terres devant revenir au périmètre en vertu des dispositions de la présente loi, sera réduite au temps nécessaire au fermier ou métayer d'enlever les récoltes pendantes, sans que le fermier ou métayer puisse prétendre à une indemnité pour la réduction de son bail. Ce temps sera déterminé par des experts désignés par l'Etat au moment de l'application de la présente loi.

SECTION II

Limitation de la propriété
dans les périmètres publics irrigués

ART. 8. — A l'intérieur d'un périmètre public irrigué crée en application de l'article 1^{er} ci-dessus, la superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèces à l'Etat conformément aux dispositions de la Section I ci-dessus ne peut en aucune façon excéder ou être inférieure à une limite maximum ou minimum variable selon la vocation et la nature du terrain et déterminée par le décret portant création du périmètre.

ART. 9. — Les superficies excédant la limite maximum fixée par application de l'article 8 susvisé, feront l'objet d'une expropriation.

ART. 10. — Si les disponibilités en terre domaniale sont suffisantes les parcelles dont la superficie est inférieure à la limite minimum fixée à l'article 8 susvisé, seront agrandies jusqu'à concurrence de la dite limite. Dans le cas contraire, les propriétaires des lots se groupent pour l'exploitation commune. S'ils refusent, leurs parcelles seront expropriées.

ART. 11. — Les propriétés indivises situées dans le périmètre public irrigué et existant à la date du décret instituant le dit périmètre sont considérées comme appartenant à un propriétaire unique. Il en est de même pour les terres appartenant à des sociétés civiles, à des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et situées à l'intérieur du périmètre.

En ce qui concerne la délimitation des superficies, les propriétaires indivis exploitant les terrains sont considérés comme propriétaires uniques à condition qu'ils s'enga-